



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET 2023/ICPE/257
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CAROFF à Nantes**

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-34 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 22 décembre 2022 par la société CAROFF à Nantes pour la création d'une nouvelle usine route de Pont Saint Martin à Rezé ;

VU la demande de compléments du 28 février 2023 donnant au pétitionnaire un délai de 3 mois pour déposer son dossier complété, soit avant le 28 mai 2023 et les compléments fournis par le pétitionnaire le 3 mai 2023 ;

VU l'avis émis par la DDTM sur le dossier complété le 8 juin 2023 ;

VU le rapport du 7 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le courrier daté le 10 juillet 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler des observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que l'article R. 181-34 alinéa 1^o du code de l'environnement dispose que le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Considérant que malgré la demande de compléments formulée le 28 février 2023 et les compléments remis le 3 mai 2023, le dossier n'apporte toujours pas de réponses et garanties suffisantes sur plusieurs points liés à la biodiversité et à la gestion des eaux pluviales, signalés comme éléments rédhibitoires à la poursuite de l'instruction par la DDTM dans son avis du 8 juin 2023 susvisé, à savoir :

- Le projet n'est pas conforme au zonage pluvial de Nantes Métropole et ne démontre pas qu'une stratégie de gestion à la source des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées est mise en place. Cette gestion des eaux pluviales à la source n'est pas compatible avec la disposition N°3D du SDAGE Loire-Bretagne ;
- Concernant l'enjeu préservation de la biodiversité, les réponses apportées dans la version complétée du dossier n'apportent toujours pas de garanties suffisantes en termes de qualité des études menées (inventaires reptiles et avifaune, méthodologie d'évaluation des enjeux, recensement des haies, démonstration de l'absence d'impact sur les espèces protégées) et de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (destruction d'habitat pour l'avifaune, absence d'engagement sur les périodes de travaux d'aménagement).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société CAROFF, dont le siège social est situé à l'adresse 12 Boulevard du Maréchal Juin à Nantes (44100), concernant un projet d'exploitation d'une installation de fabrication de vinaigre susceptible d'être implantée route de Pont Saint Martin à Rezé (parcelle cadastrale n° BV 304) est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rezé et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rezé, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Rezé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 4 août 2023

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY